

Protocole additionnel n° 1**portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929**

Conclu à Montréal le 25 septembre 1975
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1987¹
Ratification déposée par la Suisse le 9 décembre 1987
Entré en vigueur pour la Suisse le 15 février 1996
(État le 8 août 2024)

Les Gouvernements soussignés,

considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929²,

sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I
Amendements à la Convention****Art. I**

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie de 1929.

Art. II

L'art. 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 22

1. Dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de 8300 Droits de Tirage spéciaux. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.
2. Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la

RO 2003 157; FF 1986 III 769

¹ Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 9 juin 1987 (RO 2003 156)
² RS 0.748.410

somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

3. En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 332 Droits de Tirage spéciaux par voyageur.

4. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des al. 1, 2 et 3 de l'art. 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 125 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'al. 1 de l'art. 22; 250 unités monétaires par kilogramme en ce qui concerne l'al. 2 de l'art. 22; 5000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'al. 3 de l'art. 22. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause.»

Chapitre II

Champ d'application de la Convention amendée

Art. III

La Convention amendée par le présent Protocole s'applique au transport international défini à l'art. I de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux États parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul État partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État.

Chapitre III

Dispositions protocolaires

Art. IV

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée par le Protocole additionnel n° 1 de Montréal de 1975.

Art. V

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'art. VII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les États.

Art. VI

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.
2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Art. VII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Art. VIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.
2. L'adhésion au présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.
3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Art. IX

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de dénonciation.
3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'Art. 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Art. X

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Art. XI

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne informera rapidement tous les États parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les États qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'Aviation civile internationale, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Art. XII

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel³, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée «Convention de Guadalajara»), toute référence à la «Convention de Varsovie» contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée par le Protocole additionnel n° 1 de Montréal de 1975, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au par. b) de l'Art. I de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Art. XIII

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1^{er} janvier 1976, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'Art. VII, au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement de la République populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement le Gouvernement de la République populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

³ RS 0.748.410.2

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 8 août 2024⁴

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Argentine	14 mars	1990	15 février	1996
Azerbaïdjan	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Bahreïn	12 mars	1998 A	10 juin	1998
Bosnie et Herzégovine	3 mars	1995 S	15 février	1996
Brsil	27 juillet	1979	15 février	1996
Canada	17 novembre	1995	15 février	1996
Chili	19 mai	1987	15 février	1996
Chypre	10 novembre	1992	15 février	1996
Colombie	20 mai	1982	15 février	1996
Croatie	14 juillet	1993 S	15 février	1996
Cuba*	24 avril	1998 A	20 juillet	1998
Danemark	29 juin	1983	15 février	1996
Égypte	17 novembre	1978	15 février	1996
Espagne	8 janvier	1985	15 février	1996
Estonie	16 mars	1998 A	14 juin	1998
Éthiopie	14 juillet	1987	15 février	1996
Finlande	17 juin	1980	15 février	1996
France	11 février	1982	15 février	1996
Ghana	11 août	1997	9 novembre	1997
Grèce	12 novembre	1988	15 février	1996
Guatemala	3 février	1997	4 mai	1997
Guinée	12 février	1999 A	12 mai	1999
Honduras	15 février	1996 A	15 mai	1996
Iran	16 février	2016	16 mai	2016
Iraq	18 octobre	2002 A	16 janvier	2003
Irlande	27 juin	1989	15 février	1996
Israël	16 février	1979	15 février	1996
Italie	2 avril	1985	15 février	1996
Jordanie	2 septembre	1999 A	1 ^{er} décembre	1999
Kenya	6 juillet	1999 A	4 octobre	1999
Koweït	8 novembre	1996	6 février	1997
Liban	4 août	2000 A	2 novembre	2000
Macédoine du Nord	1 ^{er} septembre	1994 S	15 février	1996
Maroc	26 septembre	2012	25 décembre	2012

⁴ RO 2003 157; 2007 4415; 2012 389; 2019 2649; 2024 408
 Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante:
www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Mexique	18 mai	1984	15 février	1996
Monténégro	1 ^{er} avril	2008 S	3 juin	2006
Niger	15 février	1996 A	15 mai	1996
Norvège	4 août	1983	15 février	1996
Nouvelle-Zélande	3 décembre	1999 A	2 mars	2000
Tokelau	3 décembre	1999	2 mars	2000
Ouzbékistan	27 février	1997 A	28 mai	1997
Pays-Bas	7 janvier	1983	15 février	1996
Aruba	7 janvier	1983	15 février	1996
Curaçao	7 janvier	1983	15 février	1996
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 janvier	1983	15 février	1996
Sint Maarten	7 janvier	1983	15 février	1996
Pérou	4 juillet	1997 A	2 octobre	1997
Portugal	7 avril	1982	15 février	1996
Royaume-Uni	5 juillet	1984	15 février	1996
Akrotiri et Dhekelia	5 juillet	1984	15 février	1996
Anguilla	5 juillet	1984	15 février	1996
Bermudes	5 juillet	1984	15 février	1996
Gibraltar	5 juillet	1984	15 février	1996
Guernsey	5 juillet	1984	15 février	1996
Îles Cayman	5 juillet	1984	15 février	1996
Île de Man	5 juillet	1984	15 février	1996
Îles Falkland et dépendances	5 juillet	1984	15 février	1996
Îles Pitcairn (Pitcairn, Henderson, Ducie und Oeno)	5 juillet	1984	15 février	1996
Îles Turques- et Caïques	5 juillet	1984	15 février	1996
Îles Vierges britanniques	5 juillet	1984	15 février	1996
Jersey	5 juillet	1984	15 février	1996
Montserrat	5 juillet	1984	15 février	1996
Sainte Hélène et dépendances	5 juillet	1984	15 février	1996
Territoire antarctique britannique	5 juillet	1984	15 février	1996
Territoire britannique de l'Océan Indien	5 juillet	1984	15 février	1996
Serbie	18 juillet	2001 S	15 février	1996
Slovénie	7 août	1998 S	15 février	1996
Suède	28 juin	1978	15 février	1996
Suisse	9 décembre	1987	15 février	1996
Togo	5 mai	1987	15 février	1996

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Tunisie	28 mai	1985	15 février	1996
Venezuela	14 juillet	1978	15 février	1996

* Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. . Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI): www.icao.int > Français > Au sujet de l'OACI > Direction des affaires juridiques et des relations extérieures > Recueil des traités > Liste actualisée des parties aux traités de droit aérien ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.